

## FORMULAIRE DE DEMANDE DE CÉSURE

### ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025/2026

**Vu :**

- La délibération 21-2025 de la CFVU du 03 avril 2025 approuvant le projet de modification de la convention de suspension temporaire des études (césure) et sa mise en place au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**Pièces à joindre :**

- Lettre de motivation précisant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de votre projet ;
- Notification d'admission dans une formation de l'UBS au titre de l'année universitaire 2025-2026 ;
- Attestation de l'organisme d'accueil (le cas échéant et si disponible le jour de la demande)

*Le formulaire est à compléter et à adresser au secrétariat de scolarité de la formation, accompagné des pièces demandées.*

**Calendrier :**

Pour les étudiants primo-entrants à l'UBS : demande à déposer **avant le 30 septembre** pour une césure au semestre impair ou à l'année et à déposer **avant le 30 novembre** pour une césure au semestre pair.

Pour les étudiants déjà inscrits à l'UBS : demande à déposer **avant le 30 juin** pour une césure au semestre impair ou à l'année et à déposer **avant le 30 novembre** pour une césure au semestre pair.

Exception : en cas de césure dans le cadre d'une réorientation, la demande peut être faite tout au long du semestre impair. La demande est à déposer au plus tard le 31 janvier.

**Candidat à une période de césure :**

Je soussigné-e,

NOM	
Prénom	
N° étudiant	

admis-e dans la formation suivante au titre de l'année universitaire 2025/2026,

Niveau (BUT1, L2...)	
Mention	
Parcours	

déclare avoir pris connaissance des modalités de mise en œuvre des demandes de césure et me porter candidat à une période de césure.

Les modalités de réalisation de la période de césure sont les suivantes :

**Durée de la période :**

Semestre

Année

Dates : début . . / . . / . . . . , fin . . / . . / . . . .

**Lieu et organisme d'accueil (le cas échéant) :**

Organisme :	
Adresse + ville + pays :	
Référent :	
Adresse électronique :	
Tél :	

**Nature de la période de césure :**

- Formation dans un domaine différent de la formation d'inscription à l'UBS, précisez la formation (joindre l'attestation d'inscription) : \_\_\_\_\_
- Expérience en milieu professionnel, précisez :
- Contrat de travail (copie à joindre)
  - Expérience non rémunérée au titre de bénévole (joindre accord de l'organisme d'accueil)
  - Stage (joindre accord de l'organisme d'accueil)
- Engagement de service civique, précisez :
- Engagement volontaire de service civique
  - Volontariat associatif
  - Volontariat international en administration (VIA) et en entreprise (VIE)
  - Volontariat de solidarité internationale (VSI)
  - Service volontaire européen (SVE)
  - Service civique des sapeurs-pompiers
- Projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur
- Projet de réorientation en cours d'année
- Autre, précisez : \_\_\_\_\_

Fait à ..... , le.....

Signature de l'étudiant

Cadre réservé à l'administration de l'UBS		
Demande reçue le : / /	Par :	
Avis du responsable de formation :	<i>Si réorientation</i> : Avis du chargé d'orientation du SPOT :	<i>Si départ à l'étranger</i> : Avis de la directrice du SAI :
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable
Motif si refus :	Motif si refus :	Motif si refus :
Nom, date et signature :	Nom, date et signature :	Nom, date et signature :
Avis notifié à l'étudiant le : / /	Par :	

## Modalités de mise en œuvre d'une demande de césure (hors doctorat)

Si la période de césure constitue un droit pour l'étudiant, les établissements doivent en encadrer la mise en œuvre. La présente note a pour objectif de rappeler les points essentiels du dispositif de césure.

### **Définition de la césure**

L'article D611-13 donne la définition suivante : La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée « période de césure »

La césure ne peut avoir lieu qu'à la demande de l'étudiant auprès de son établissement d'inscription et sous réserve de l'accord de celui-ci.

Pendant la période de césure, l'étudiant est inscrit administrativement dans son établissement mais il n'est pas inscrit pédagogiquement dans un cursus de formation.

Une convention est signée entre l'université et l'étudiant. Elle précise les modalités d'accompagnement, garantit l'intégration ou la réintégration de l'étudiant à l'issue de la période de césure et définit les modalités de validation de la césure.

Évolution : La LOI n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur a modifié l'article L.124-1-1 du code de l'éducation. Cette modification rend possible la césure sous forme de stage en dehors du suivi d'un nombre d'heures de formation.

### **Références réglementaires :**

Le code de l'éducation, notamment ses articles L611-12, D 611-7 ; D 611-13 à D611-20 et D821-1

La loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche

Le décret du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur

Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Circulaire du 10 juin 2024 sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2024-205 ;

La circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics

Sur les stages : les articles L124-1 à L124-20 du code de l'éducation, les articles D124-1 à R124-13

**Nature de la période de césure** : La césure peut prendre plusieurs formes :

- Une formation dans un domaine différent de la formation d'inscription d'origine
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger (contrat de travail rémunéré, expérience bénévole, stage)
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger (service civique, volontariat associatif, volontariat international en administration ou en entreprise, volontariat de solidarité internationale, service volontaire européen ou service civique des sapeurs-pompiers)
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur
- Un projet de réorientation (uniquement en cours d'année)

**Période et durée de la césure** : La césure peut être effectuée dès le début de la Licence mais n'est pas autorisée après le dernier semestre de la fin de la formation. Une seule période de césure est possible au sein d'un même cycle d'études. La césure peut s'effectuer sur une durée minimale d'un semestre et sur une durée maximale de deux semestres.

**Demande de césure et acceptation** : La période de césure fait l'objet d'une demande préalable soumise à la Présidence de l'université. L'étudiant doit compléter un formulaire de demande de césure et y joindre une lettre de motivation (précisant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de son projet durant la période de césure) ainsi que tout document attestant de la nature de la période de césure. Il est également demandé la preuve de l'admission dans une formation de l'université. Les documents sont transmis par l'étudiant au service de la scolarité de sa formation. L'avis du responsable de la formation et le cas échéant de la directrice du service des affaires internationales sera sollicité. La réponse de la Présidence (ou du directeur de composante par délégation) doit intervenir dans un délai de deux mois suite à la réception de la demande de césure. Un refus peut être opposé à la demande pour les motifs suivants (liste non exhaustive) :

- le projet de l'étudiant manque de cohérence et de clarté
- le dossier est incomplet
- la demande porte sur un séjour dans un pays classé à risque par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères
- la demande est réalisée après les dates fixées dans le calendrier ci-dessous.

Le refus devra être motivé et notifié par écrit à l'étudiant avec les modalités de recours.

#### **Calendrier de demande de césure :**

**Étudiants primo-entrants à l'UBS** : demande à déposer avant le 30 septembre pour une césure au semestre impair ou à l'année et à déposer avant le 30 novembre pour une césure au semestre pair.

**Étudiants déjà inscrits à l'UBS** : demande à déposer avant le 30 juin pour une césure au semestre impair ou à l'année et à déposer avant le 30 novembre pour une césure au semestre pair.

Si le projet de l'étudiant concerne une période de césure à l'étranger, l'avis du service des affaires Internationales devra être sollicité, d'où la nécessité de réaliser la demande au plus tôt et idéalement avant le 30 juin.

Exception : en cas de césure dans le cadre d'une réorientation, la demande peut être faite tout au long du semestre impair. La demande est à déposer au plus tard le 31 janvier.

**Convention de césure** : Lorsque la demande de césure est accordée par la Présidence, l'étudiant en est informé par le service scolarité (\*) qui lui transmet la convention à compléter ainsi que les informations sur le circuit des signatures de ce document. La convention est signée entre l'université et l'étudiant. Elle précise la nature de la césure, les modalités d'accompagnement pédagogique ainsi que les modalités de validation de la césure.

(\*) ou le Service Pour s'Orienter et se Trouver (SPOT) dans le cadre d'un projet de réorientation.

**Césure et inscription administrative** : l'étudiant en césure sur l'année s'acquitte de la CVEC et des droits d'inscription au taux réduit (conformément à l'annexe et à l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription). L'étudiant en césure sur un seul semestre s'acquitte de la CVEC et des droits d'inscription au taux plein.

L'étudiant en césure pour suivre une formation dans un autre domaine et qui serait boursier pour suivre cette formation, sera exonéré de la CVEC mais devra s'acquitter à l'UBS des droits d'inscription au taux réduit car l'exonération des droits d'inscription ne vaut que pour la formation dans laquelle il est assidu.

Une fois l'inscription administrative réalisée, une carte d'étudiant est éditée et remise à l'étudiant.

**Césure et bourses sur critères sociaux** : Le Président de l'Université Bretagne Sud autorise le maintien des bourses sur critères sociaux au cours de la période de césure, sur demande expresse de l'étudiant.

L'étudiant est informé que cette année de bourses vient en déduction du nombre total de droits à bourses ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures. La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ne peut donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Le 3e droit à bourse ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (dit « système européen de crédits ECTS »), soit 2 semestres ou 1 année. (\*)

b) Le cursus master peut donner lieu à la différence entre les 7 droits ouverts et le nombre de droits consommé au cours du cursus licence.

Exemple concernant un étudiant qui demanderait une année de césure avec maintien de bourses entre sa Terminale et son entrée à l'université :

Si l'étudiant demande les bourses pendant son année de césure :

Année	Situation de l'étudiant	Situation vis-à-vis des bourses
2025-2026	Césure entre la terminale et la 1 <sup>ère</sup> année de licence (L1) Histoire à l'UBS	Demande de maintien des bourses (1 <sup>er</sup> droit)
2026-2027	Inscription de droit en L1 Histoire à l'UBS	Boursier (2 <sup>ème</sup> droit)
2027-2028	Redoublement en L1 Histoire	Pas de droit à bourses (*) du fait de la non validation des 60 ECTS correspondant à l'année de L1.

Si l'étudiant ne demande pas les bourses pendant son année de césure :

Année	Situation de l'étudiant	Situation vis-à-vis des bourses
2025-2026	Césure entre la terminale et la 1 <sup>ère</sup> année de licence (L1) Histoire à l'UBS	Financement personnel. Pas de demande de maintien des bourses
2026-2027	Inscription de droit en L1 Histoire à l'UBS	Boursier (1 <sup>er</sup> droit)
2027-2028	Redoublement en L1 Histoire	Boursier (2 <sup>ème</sup> droit)

Dans le cadre de la césure pour réorientation, le maintien des bourses pendant la période de césure est soumis à la participation effective de l'étudiant aux dispositifs d'accompagnement définis avec sa direction d'études et le Service Pour s'Orienter et se Trouver (SPOT).

En cas de manquement, l'UBS déclarera l'étudiant en défaut d'assiduité au CROUS.

Les étudiants en césure ne sont pas éligibles aux bourses de mobilité internationale.

**Accompagnement pédagogique** : L'étudiant effectuant une période de césure doit bénéficier d'un accompagnement pédagogique par un enseignant ou un conseiller orientation et insertion professionnelle. Un lien constant doit être maintenu entre l'étudiant et l'établissement tout au long de la période de césure. Les modalités de cet accompagnement sont précisées dans la convention de césure.

**Césure et stage** : le stage effectué dans le cadre d'une période de césure ne peut pas se substituer à un stage obligatoire lié à un cursus de formation. (Art D611-14 du code de l'éducation).

Si la césure prend la forme d'un stage, l'étudiant doit être suivi par un tuteur enseignant qui peut être une autre personne que l'enseignant qui le suit pour sa césure. La césure sous forme de stage doit respecter les règles liées au stage (durée, encadrement, gratification...).

#### **Validation de la période de césure** :

La validation de compétences acquises dans le cadre de la période de césure et en lien avec celles développées dans la formation où l'étudiant est inscrit administrativement est possible dans le respect des articles D611-7 et D611-14 du code de l'éducation.

Dans ce cas, l'étudiant doit en faire la demande par écrit à l'attention de la Présidence avec copie à l'attention du responsable de sa formation au moins 2 mois avant la fin de sa période de césure. L'étudiant devra alors produire un rapport d'activité et/ou une présentation orale devant un jury. Dans ce cas, le jury de la mention reste seul compétent pour attester de l'acquisition des compétences à l'étudiant. La validation par le jury pourra prendre la forme d'une dispense totale ou partielle de certains enseignements dans le cursus de l'étudiant (en dehors des enseignements de langues étrangères, des projets de fin d'études et des stages). Si la dispense d'enseignements n'est pas possible, le jury pourra attester de l'acquisition de compétences par l'étudiant. Ces compétences acquises au cours de la période de césure pourront faire l'objet d'une mention sur le supplément au diplôme.

**Réintégration après césure** : La réintégration est de droit au semestre pair pour une césure effectuée au seul semestre impair. Pour une césure effectuée au semestre pair ou sur toute l'année, notre règlement des études et des examens soumet cette réintégration à confirmation de la part de l'étudiant avant le 30 avril précédent la rentrée universitaire. À défaut de confirmation de réintégration, la place sera proposée à un autre étudiant. La réintégration avant le terme initial de la période de césure est soumise à l'accord de la Présidence de l'université.

#### **Annexes** :

Annexe 1 : Formulaire de demande de césure